



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 917 / 2021 du 14 avril 2021

ARRÊTÉ
d'enregistrement relatif à l'exploitation par la société SAS Transports THEVENET
d'un entrepôt de produits combustibles sur les territoires des communes
de Creuzier le Vieux et Charmeil

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V titre 1^{er} ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 .
- Vu** le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 ;
- Vu** la demande déposée le 16 octobre 2020 par la société SAS Transports THEVENET dont le siège social est situé Le Bourbonnais à Bayet, pour l'enregistrement de l'extension d'un entrepôt existant (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Creuzier le Vieux ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** le rapport de recevabilité en date du 23 octobre 2020 de l'inspection des installations classées, portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 21 janvier 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** les observations du public recueillies entre le 15 février 2021 et le 17 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;
- Vu** l'absence de réponse des conseils municipaux des villes de Creuzier le Vieux et Charmeil en application de l'article R512-46-11 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier en date du 6 janvier 2021 ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 14 janvier 2021 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de la séance en visio-conférence du 8 avril 2021, au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;
- Vu** la transmission du 9 avril 2021 du projet d'arrêté au pétitionnaire, dans le cadre de la procédure contradictoire, et sa réponse par courriel du 9 avril 2021 indiquant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

Préfecture de l'Allier
2, Rue Michel de l'Hospital
CS 31649 – 03016 MOULINS Cedex
Tél 04 70 48 30 00
www.allier.gouv.fr

1/8

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé hormis pour ce qui est de son annexe II points 1.6.4, 3.2, 7 et 13 pour lesquelles des demandes d'aménagement sont formulées ;

Considérant que les aménagements proposés ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage similaire ou réaffecté à d'autres usages d'activités ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

TITRE 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, péremption

Les installations de la société SAS Transports THEVENET représentée par son directeur général, Monsieur Eric THEVENET, dont le siège social est situé Le Bourbonnais à Bayet et, faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 16 octobre 2020, sont enregistrées.

Cette installation est localisée sur le territoire des communes de Creuzier le Vieux et Charmeil. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs,	9.300 t 151.476 m ³	E	> 500 t entre 50.000 m ³ et 900.000 m ³

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
	<p>dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant:</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50,000 m³ mais inférieur à 900.000 m³</p> <p>Existant 5.612 T soit 90.192m³ Extension 4.092 T soit 61.284 m³</p> <p>- dont 10.075 m³ de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>- dont 10.075 m³ de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène</p> <p>- dont 10.075 m³ de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état non alvéolaire ou non expansé</p> <p>- dont 29.193 m³ de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés</p> <p>- dont 29,193 m³ de bois et combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531.</p>			
1185-2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>.a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	350 kg	DC	Supérieur à 300 kg

E= enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique

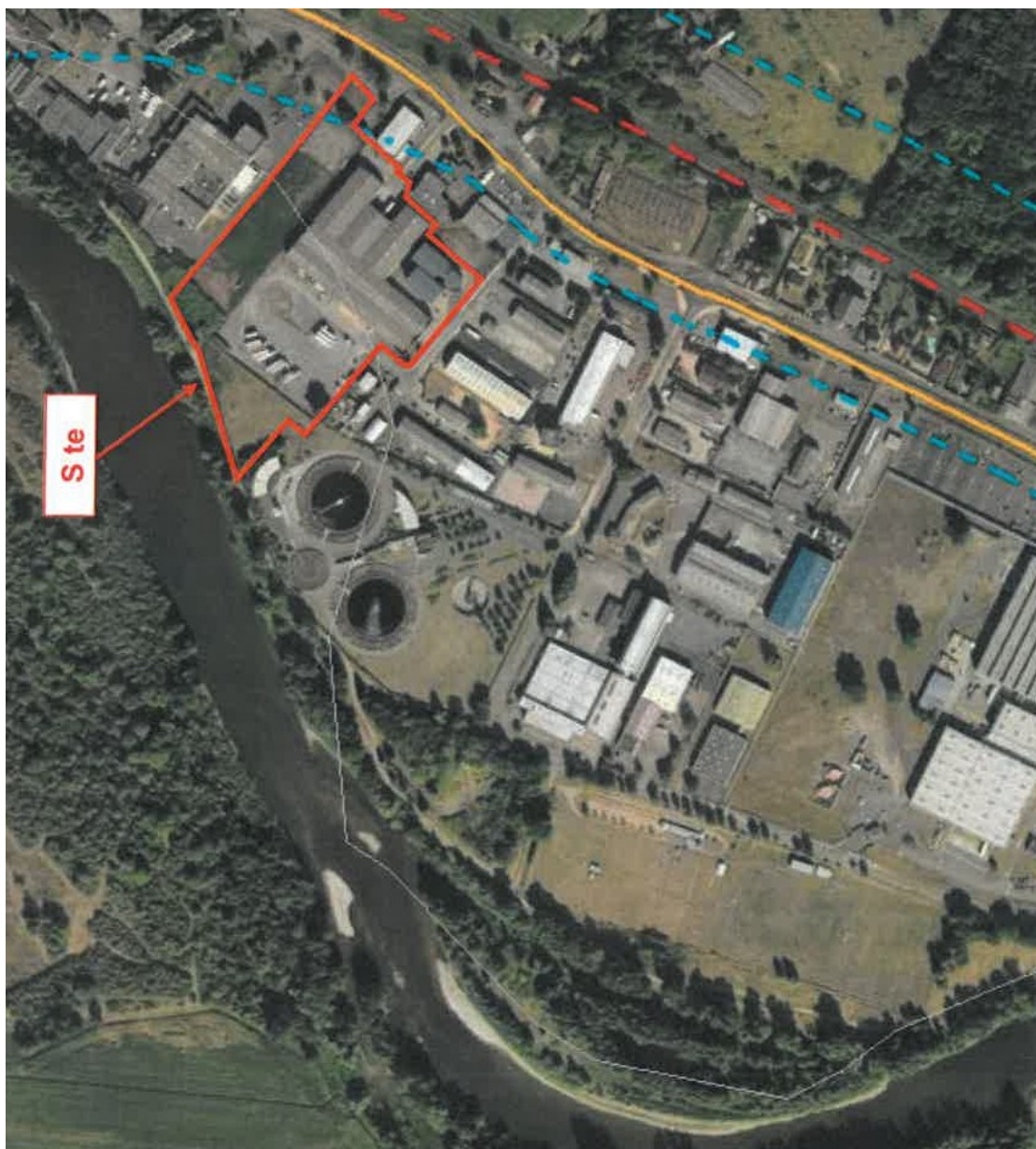
Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et les parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
CREUZIER LE VIEUX	AT 133, 148, 154, 159, 168, 178, 193, 203, 204
CHARMEIL	AB 12, 17, 21, 29, 30, 31, 32

Coordonnées géographiques en Lambert 93 : X : 683311 Y : 2129975

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec sa référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.



CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 16 octobre 2020 susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé.

Chapitre 1.4. Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1 Information du préfet

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 Cessation d'activité

Après arrêt définitif des installations, le site doit être remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage similaire ou réaffecté à d'autres usages d'activités.

Chapitre 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510,
- de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et
- de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

Article 1.5.2. Aménagement des prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (art R 512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 «prescriptions particulières» du présent arrêté.

Titre 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2.1. Aménagement de plusieurs points de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017

L'aménagement du point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté susvisé : les eaux de toiture et de voirie devraient être collectées par des réseaux spécifiques et les eaux pluviales des voies de circulation et des quais devraient être traitées par un séparateur d'hydrocarbures. Pour la zone de 1000 m² identifiée sur la photo aérienne placée ci-dessous en fin du présent paragraphe du présent article et dont le nombre de poids lourds journaliers est inférieur à 5, les eaux de toiture et de voirie pourront être rejetées sans traitement préalable, dans le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activités. Afin d'assurer l'absence de rejets notables dans ce réseau, des campagnes d'analyse des eaux seront réalisées une fois par an pour s'assurer du respect du taux d'hydrocarbures (inférieur à 10 mg/l) et de matières en suspension (inférieur à 100 mg/l). De plus, une vanne de confinement sera implantée sur le réseau interne du site afin d'assurer le confinement de tout déversement accidentel ou des eaux d'incendie en cas de sinistre.

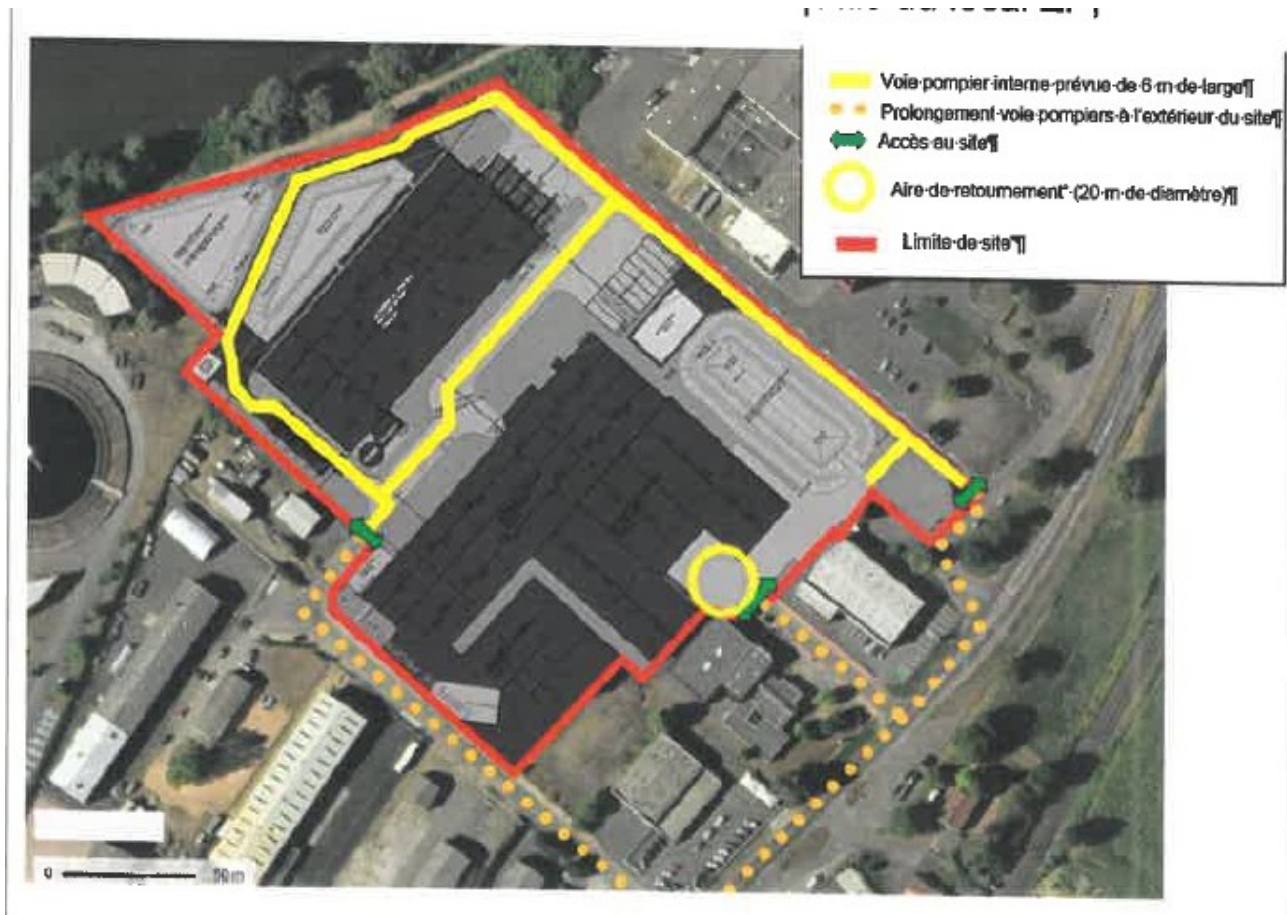
Aménagement souhaité



Image géoportail

L'aménagement du point 3.2 de l'annexe II de l'arrêté susvisé : vu la configuration et l'implantation des bâtiments existants, aucune voie d'engins répondant aux critères du point 3.2 de l'annexe II n'est disponible en partie Sud-Ouest du site (à proximité des cellules réfrigérées). L'exploitant précisera, sous 6 mois, à l'inspection des installations classées, la solution alternative qu'il retient (achat d'une bande de terrain, accord de passage...).

L'aménagement du point 7 de l'annexe II de l'arrêté susvisé : afin d'assurer la sécurité de la cellule unique de 9196 m² dans le bâtiment actuel, au sens de l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes : installation d'un sprinklage adapté aux produits stockés, maintien de l'alarme de détection des débuts d'incendie en complément du dispositif de sprinklage, rédaction et mise en œuvre d'un plan de défense incendie, mise en place d'exercices d'évacuation avec instauration d'un registre de sécurité, mise en place d'issues de secours tous les 75 m et a minima 2 issues dans 2 directions opposées. Dans le cadre de la prévention des incendies et de la maîtrise des effets létaux, des rideaux d'eau, des dépôts de stockage et des murs coupe feu sont mis en place selon les données du dossier de demande d'enregistrement. Les rideaux d'eau installés sur les façades des bâtiments réfrigérés sont à déclenchement automatique sur détection d'un début d'incendie dans une cellule du bâtiment existant à la date de notification du présent arrêté. Le volume d'eau prévu pour ce système est indépendant des autres ressources en eau et doit garantir son efficacité durant 2 heures. En outre, le site est clôturé et placé sous vidéo surveillance. Afin de faciliter l'intervention des services de secours, une voie d'engins d'une largeur de 6 m en dehors des effets létaux ainsi qu'une aire de retournement au niveau des quais identifiée sur la photo aérienne placée ci-dessous dans le présent paragraphe du présent article (cercle de couleur jaune) sont effectives. Les services de secours auront également à disposition un volume d'eau de 960 m³ (dont 720 m³ de bache d'eau incendie).



L'aménagement du point 13 de l'annexe II de l'arrêté susvisé : il concerne le débit minimum de 480 m³ par heure durant 2 heures. Le site ne disposant pas d'un réseau externe capable de fournir les 180 m³ par heure attendus sur le réseau externe, la société THEVENET met en œuvre la solution suivante ; utilisation des 120 m³ par heure disponibles sur les réseaux incendie externes et création d'une réserve artificielle d'un volume total de 720 m³. Compte tenu de l'absence, sur le site, de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4xxx de la nomenclature des installations classées, les eaux d'extinction incendie confinées dans les 2 bassins de rétention de 1000 et 1537 m³ pourront être réutilisées pour la défense incendie. L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour permettre cette réutilisation.

Titre 3. Modalités d'exécution, publicité et voies de recours

CHAPITRE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

CHAPITRE 3.3. NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à la Société SAS Transports THEVENET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies de Charmeil et de Creuzier le Vieux pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée de 4 mois.

Les maires de Charmeil et Creuzier le Vieux feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence sur le site de la société SAS Transports THEVENET.

Une copie dudit arrêté est déposée aux mairies de Charmeil et de Creuzier le Vieux et peut y être consultée.

CHAPITRE 3.4. EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, le Sous-Préfet de Vichy par intérim, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, les maires de Charmeil et Creuzier le Vieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- au Chef de l'Unité inter-départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand.

Moulins, le 14 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>